

AVERTISSEUR DE FUMÉE INSTALLATION



Résumé des principales mesures. Se référer au règlement 2019-27 pour les mesures complètes.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES art. 2.1.3.3 art 3 à 20

- ◆ Il est obligatoire d'installer des avertisseurs de fumée dans tous les bâtiments destinés partiellement ou en totalité à l'habitation dans les limites de la ville.
- ◆ Il doit y avoir un avertisseur de fumée par étage dans tous les bâtiments destinés à des fins d'habitations.
- ◆ En plus des avertisseurs exigés par étage, pour les habitations à logements multiples, il doit y en avoir un par logement;
- ◆ Les avertisseurs doivent être installés à plus de **1 mètre** d'une bouche d'aération, d'un climatiseur, d'un ventilateur, d'une porte ou une fenêtre donnant vers l'extérieur ou d'une lumière.
- ◆ Les avertisseurs de fumée doivent être situés sur le mur entre **6 et 12 pouces du plafond** ou sur le plafond à plus de 6 pouces du mur.
- ◆ Les avertisseurs de fumée doivent être alimentés en énergie soit en étant branché sur un circuit électrique ou alimentés par une ou des piles.
- ◆ Les avertisseurs de fumées doivent être homologués ULC/CSA.



RECOMMANDATIONS

- ⇒ Installer un avertisseur dans chaque pièce où l'on dort.
- ⇒ Assurez-vous qu'il n'y a aucune obstruction possible dans la trajectoire potentielle de la fumée vers l'avertisseur.
- ⇒ Ne jamais retirer la pile de l'avertisseur en cas de déclenchement fréquent mais plutôt privilégier une relocalisation de celui-ci en un endroit moins sujet au déclenchement accidentel.

